

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 124

présenté par

M. Tardy

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 43 par les mots :

« , ou un état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7, et un état d'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du code de la construction et de l'habitation, lorsque ces documents ont été produits chacun depuis moins de trois ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rajout d'un document complémentaire est source de complexité.

Un état d'installation intérieur de gaz (valable 3 ans), et un état d'installation d'électricité sont déjà produits à la vente.

Afin de simplifier le dispositif, cet amendement vise à permettre au bailleur de remettre ces deux documents qu'il possède déjà, lorsque ceux-ci ont moins de 3 ans.